



Lettre circulaire du Directeur des  
douanes et accises

Luxembourg, le 4 octobre 2018

**Concerne:** Utilisations industrielles et commerciales de produits énergétiques comme carburant

**Réf. :** 828x1cf04

Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques et autres personnes concernées, détenteur d'une autorisation « utilisateur final » pour l'utilisation de gasoil, de pétrole lampant et de gaz de pétrole liquéfié comme carburant à des fins industrielles et commerciales, que le règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité apporte des modifications en la matière.

La possibilité, aux conditions fixées par le Directeur des douanes et accises, de pouvoir utiliser les produits énergétiques ci-avant comme carburant au taux d'accise réduit pour la mise en marche d'appareils montés sur des véhicules par le moteur de propulsion du véhicule est dorénavant supprimée.

Cependant, l'article 5 dudit règlement ministériel stipule que « *Par dérogation à l'alinéa 1er, jusqu'au 31 décembre 2019, le Directeur des douanes et accises peut, aux conditions qu'il détermine, accepter que le moteur de propulsion du véhicule soit relié à deux réservoirs distincts, l'un destiné à un produit énergétique correspondant aux conditions de l'article 420 § 4 de la loi et l'autre au même produit énergétique non marqué et non coloré correspondant aux conditions de l'article 419 f) i de la loi, lorsque ledit moteur assure, à l'arrêt de celui-ci, la mise en marche de ses équipements de travail.* »

Il incombe donc aux opérateurs économiques et personnes concernées en possession de véhicules tels que définis dans l'article 5 dudit règlement d'entreprendre toutes les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions en vigueur et ceci pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Ce délai écoulé, toutes les autorisations ad hoc ne remplissant plus les conditions requises deviendront caduques.



Il s'ensuit que seuls les moteurs stationnaires peuvent bénéficier du taux réduit fixé pour les utilisations industrielles et commerciales des produits énoncés ci-avant comme carburant.

On entend par « moteurs stationnaires », conformément à l'article 13 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018 : « *les moteurs fixes pour la mise en marche de générateurs, de compresseurs, de pompes, de centrifugeuses et assimilés, mêmes lorsqu'ils sont montés sur des véhicules pour autant que le moteur ne soit pas relié au mécanisme de propulsion du véhicule et qu'il dispose d'un réservoir à carburant distinct,*° ».



Alain Bellot

Directeur des douanes et accises